

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2024 AVEC L'ASSOCIATION « LES ENFANTS D'ABORD »

Entre les soussignés :

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg -79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, d'une part,

Et,

L'association « Les Enfants d'Abord », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, sis 17 avenue Yann Roulet – MOUGON 79370 AIGONDIGNE, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne Pintault, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

PREAMBULE

Vu la délibération du conseil communautaire N°B07_04_2022_06 du 7 avril 2022 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs des actions Petite Enfance, Enfance 2022-2024 avec l'association « Les Enfants d'Abord » ;

Considérant que la communauté de communes souhaite :

- réajuster le montant annuel de la subvention à l'association « Les Enfants d'Abord » en y intégrant des charges liées au coût de l'entretien de la structure Petite Enfance ;
- apporter des précisions sur les éléments permettant de déterminer la subvention ;
- et enfin modifier les modalités de versement de la subvention ;

Il convient donc d'actualiser par avenant la convention pluriannuelle d'objectifs des actions Enfance, Jeunesse 2022-2024 avec l'association « Les Enfants d'abord » ;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de modifier soit :

- L'article 5 en y ajoutant des précisions sur les conditions de détermination de la subvention et en y actualisant le montant de la subvention ;
- L'article 6 en y actualisant les modalités de versement de la subvention ;
- L'annexe I en y actualisant également les montants relatifs aux charges de projet et de la subvention.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'article 5 de la convention relative au montant de la subvention est modifié comme suit et complété par les conditions de détermination de la subvention avec les actions subventionnées :

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 69 000 € sur trois ans (23 000 € par an), conformément aux budgets prévisionnels annexés à la présente convention. Ce montant ne pourra être modifié au cours des 3 années.

Ce coût est éligible aux actions sur toute la durée de la convention conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe et aux règles définies à l'article 4.

Les coûts annuels éligibles aux actions sont fixés en annexe à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés aux actions menées dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés pour la mise en œuvre des actions et du fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 7 et 8 et des décisions de la communauté de communes prises en application des articles 9 et 10.

Le montant de la subvention soit de 23 000 € (annuel) contribue aux :

- achats de fonctionnement tels que pour la pharmacie, le matériel pédagogique, les produits d'entretiens, les couches, les charges de fluides, etc... ;
- besoins en matière de prestations de « services extérieurs » tels que pour les repas, les activités, l'entretien et les réparations diverses, les assurances, les transports, les honoraires, la téléphonie, etc... ;
- charges de personnels.

Cette participation, permet de manière générale, d'avoir un cadre sécuritaire et de qualité sur les actions menées tout au long de l'année, à destination des enfants de 0 à 3 ans.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'article 6 de la convention relative aux modalités de versement de la subvention est modifié comme suit :

La communauté de communes verse le montant prévisionnel mentionné à l'article 5 selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2022, le premier versement a été effectué par anticipation à la signature de la présente convention en février 2022, pour un montant total de 5 000 €. Le reste des versements s'effectueront selon les modalités comme définies ci-dessous.

VERSEMENTS PREVISIONNELS DE LA SUBVENTION 2022 AU REGARD DE LA NOUVELLE CONVENTION 2022-2024	
Période de versement	Montant de la subvention
Février	5 000 €
Avril	5 000 €
Juin	5 000 €
Octobre	2 300 €
*Solde à réception du compte administratif certifié (mars/avril de l'année suivante)	5 700 €
VERSEMENT PREVISIONNEL	23 000 €

Pour les années 2023 et 2024, les versements s'effectueront selon les modalités comme définies ci-dessous.

VERSEMENTS PREVISIONNELS DE LA SUBVENTION 2023 et 2024 AU REGARD DE LA NOUVELLE CONVENTION 2022-2024	
Période de versement	Montant de la subvention
Janvier	5 750€
Avril	5 750€
Juin	5 750€
Octobre	2 300€
*Solde à réception du compte administratif certifié (mars/avril de l'année suivante)	3 450€
VERSEMENT PREVISIONNEL	23 000 €

* Le solde annuel de chaque année est versé à réception du bilan financier et du compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5 et après vérification par la communauté de communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10. Les comptes doivent obligatoirement intégrer la valorisation des avantages en nature consentis en application de l'article L.2125-1 du code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2144-3 du code des Collectivités Territoriales.

Le montant total de la subvention est versé annuellement à l'association « Les Enfants d'Abord ».

Aucun reversement ne sera exigé à l'association « Les Enfants d'Abord » pour une utilisation non complète de la subvention.

L'association « Les Enfants d'Abord » s'engage à fournir chaque fin année, les justificatifs précisés à l'article 7 de la convention.

A l'issue de la convention, la subvention pourra être réexaminée suivant les bilans financiers de l'association au cours des trois années écoulées.

Les autres articles de la convention non repris dans cet avenant restent inchangés.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

Le

La Présidente de l'association « les Enfants d'Abord »,

Le Président de la communauté de
communes Mellois en Poitou,

Fabienne PINTAULT

Fabrice MICHELET

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Association « Les Enfants d'Abord »

Charges du projet	Subvention de la communauté de communes du Mellois en Poitou (Autorité publique qui établit la convention)
307 653 €	23 000€/an pendant 3 ans

Les autres éléments de l'annexe non repris restent inchangés.